

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Commission statutaire du 4 mai 2016

Dispositions de nature statutaire

Ministère de la fonction publique

Projet de décret relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et modifiant les décrets relatifs à l'organisation de leur carrière

Le projet de décret modifiant le décret relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique de l'Etat et modifiant les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières est soumis pour avis, à la commission statutaire du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en application des 5° et 6° du I de l'article 2 du décret n° 2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Ce projet complète, dans son titre I^{er}, le décret relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaires de catégorie C.

Sont introduites :

- des dispositions relatives au recrutement et à la titularisation, à l'instar du décret relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B
- des dispositions relatives à l'avancement de grade, conformément aux mesures d'harmonisation décidées dans le cadre du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'Avenir de la fonction publique ».

Dans la mesure où ces dispositions figuraient jusqu'à présent dans chaque statut particulier des corps de catégorie C, l'ensemble des décrets statutaires de ces corps a fait l'objet d'une révision, en supprimant les dispositions qui figurent désormais dans le décret portant dispositions communes ou, le cas échéant, en les adaptant aux spécificités du corps concerné. Tel est l'objet du titre II du projet de décret qui modifie 26 décrets statutaires. A ces modifications s'ajoute un toilettage du statut particulier du corps des techniciens supérieurs du développement durable, afin de tenir compte des nouvelles appellations des grades des corps de catégorie C constituant le vivier de la promotion interne pour l'accès au corps de catégorie B.

Ont également été introduites dans le décret relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C une série de dispositions transitoires consécutives notamment à la nouvelle organisation de la carrière en trois grades. Une disposition d'assimilation des services réalisés dans les grades dotés des échelles de rémunération 3, 4, 5 et 6 est ainsi prévue. En outre est maintenue la validité, d'une part, des recrutements en cours, notamment dans les grades dotés des échelles 4 et 5, et, d'autre part, des tableaux d'avancement aux anciens grades. De plus, les commissions administratives paritaires demeurent compétentes jusqu'à l'expiration du mandat de leurs membres.

Le projet de décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Tel est l'objet du présent décret transmis pour avis aux membres de la commission statutaire du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.